

**Frédéric DUSSART**

Huissier de Justice  
63, Av. du Peuple Belge  
59000 LILLE

Tél : 03.20.12.31.31  
Fax : 03.20.30.98.41

huissierlille@huissierlille.com  
www.huissierlille.com



CDC LILLE  
40031 00001 0000281434 F  
RIB 72

20111735

Acte : 102491

## SIGNIFICATION D'UNE ORDONNANCE RENDUE SUR REQUÊTE

L'AN DEUX MILLE ONZE et le :

Vingt cinq octobre à 15H00 -

J'ai **Frédéric DUSSART** Huissier de Justice à LILLE y demeurant 63, Av. du Peuple BELGE, soussigné

A :

**SARL Unipersonnelle OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS**

RCS LILLE 525 396 420  
2 Place aux Bleuets  
59000 LILLE

Où étant et parlant comme il est dit dans le procès verbal de signification joint

En tant que de besoin

**Madame ROBERT Sophie**

2 Place aux Bleuets  
59000 LILLE

Où étant et parlant comme il est dit dans le procès verbal de signification joint

**A LA DEMANDE DE :**

**Madame SOLANO - SUAREZ Esthela** née le 29 Septembre 1947 à Villa Dolores Cordoba Argentine Enseignante et psychanalyste domiciliée 5 rue d'Assas 75006 PARIS

**Monsieur LAURENT Eric** né le 19 Novembre 1945 à Paris Psychanalyste domicilié 14 rue Saint Roch 75001 PARIS

**Monsieur STEVENS Alexandre** né le 11 Avril 1945 à Ixelles - Belgique Psychiatre et psychanalyste domicilié 51 Square Vergote 01020 BRUXELLES BELGIQUE

Elisant domicile au cabinet de Maître Bertrand DEBOSQUE Avocat au barreau de Lille SCP BIGNON LEBRAY 4 rue des Canoniers 59041 LILLE

Ayant pour Avocat Maître Christian CHARRIERE-BOURNAZEL Avocat au Barreau de Paris 41 Avenue Foch 75116 PARIS

**JE VOUS SIGNIFIE ET REMETS COPIE :**

D' une ordonnance au pied d'une requête rendue par Monsieur le Premier Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Lille le 18 Octobre 2011,

**TRÈS IMPORTANT**

Je vous rappelle les dispositions des articles 495 et 496 alinéa 2 du Code de Procédure Civile :

Article 495 du Code de Procédure Civile :

" L'ordonnance sur requête est motivée. Elle est exécutoire au seul vu de la minute."  
" Copie de la requête et de l'ordonnance est laissée à la personne à laquelle elle est opposée."

Article 496 alinéa 2 du Code de Procédure Civile :

« S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance. »

**Attention :** Je vous rappelle à toutes fins les dispositions de 680 du CPC, à savoir l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et à une indemnité envers l'autre partie

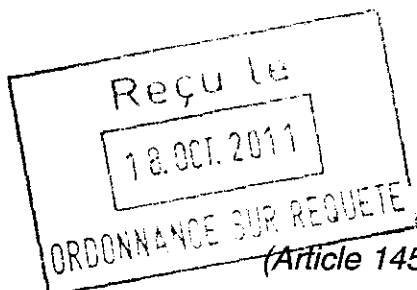
**REFERENCES A RAPPELER:**

20111735

EDP

COUT DE L'ACTE:	
article 6	52,80
Art 18	6,87
<hr/>	
H.T.	59,67
Tva 19,6%	11,70
Taxe	9,15
PIT	1,90
<hr/>	
T.T.C	82,42

**A Madame ou Monsieur le Président  
du tribunal de grande instance de  
Lille**



001290

## **REQUETE**

*(Article 145 du code de procédure civile)*

### **A LA REQUETE DE :**

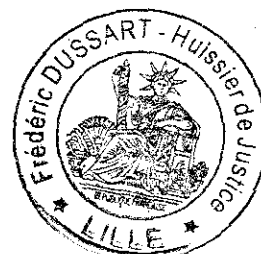
- 1°) **Madame Esthela SOLANO-SUAREZ**, enseignante et psychanalyste, née le 29 septembre 1947 à Villa Dolores, Cordoba, Argentine, demeurant au 5 Rue d'Assas 75006 Paris
- 2°) **Monsieur Éric LAURENT**, psychanalyste, né le 19 novembre 1945 à Paris, 15<sup>ème</sup>, demeurant au 14, Rue Saint Roch 75001 Paris
- 3°) **Monsieur Alexandre STEVENS**, psychiatre et psychanalyste, né le 11 avril 1945 à Ixelles (Belgique) demeurant au 51, Square Vergote 1030 Bruxelles

#### Élisant domicile au cabinet de :

**Maître Bertrand Debosque**  
Avocat au Barreau de Lille  
SCP BIGNON LEBRAY  
4, rue des Canonniers  
59041 LILLE CEDEX  
Tél: 03.20.06.93.93 - Fax: 03.20.55.82.27  
bdebosque@bignonlebray.com

#### Ayant pour avocat :

**Maître Christian Charrière-Bournazel**  
Avocat au Barreau de Paris  
41, avenue Foch - 75116 Paris  
Tél. : 01.56.90.21.08 Fax : 01.47.27.32.05  
Toque : C 1357



## OBJET DE LA REQUETE

Les requérants sont tous trois des psychanalystes de grande renommée.

Madame Esthela SOLANO-SUAREZ est enseignante à la section clinique du département de psychanalyse de l'Université Paris VIII, psychanalyste, membre de L'École de la Cause Freudienne (ECF), membre de l'Association Mondiale de Psychanalyse (AMP).

Monsieur Éric LAURENT est psychanalyste.

Monsieur Alexandre STEVENS est psychiatre et psychanalyste, membre de l'École de la cause freudienne (ECF), de la New Lacanian School (NLS) et de l'Association mondiale de psychanalyse (AMP). Il est enseignant à la section clinique de Bruxelles, directeur thérapeutique du Courtil, responsable du Champ freudien en Belgique.

Les requérants ont été approchés en septembre 2010 par Madame Sophie ROBERT qui leur a demandé de vouloir bien se faire filmer et interviewer en qualité de psychanalystes en vue de la réalisation d'un film documentaire intitulé provisoirement ou définitivement « *Voyage dans l'inconscient* » produit par la société OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS, en vue d'une exploitation audiovisuelle, cinématographique, ou sur internet et DVD destinés à la vente ou à la location (Pièce n°2).

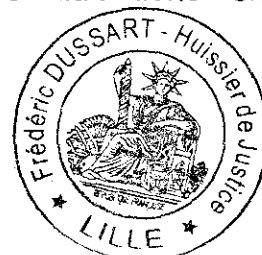
Madame Sophie ROBERT, qui s'est présentée comme journaliste, est en réalité la gérante de la société OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS (Pièce n°1).

Il s'agit d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 525 396 420 créée le 1<sup>er</sup> septembre 2010, c'est-à-dire au moment de son approche auprès des requérants, dont le siège social est sis 2, Place aux Bleuets, 59000 LILLE.

Elle a pour activité la production de films et de programmes pour la télévision.

Le film devait comporter trois parties :

- La première partie consacrée à l'inconscient et ses relations avec la conscience ;
- La deuxième partie consacrée à l'exploration des troubles du développement et notamment la psychose et l'autisme ;
- La troisième et dernière partie consacrée aux liens entre la psychanalyse et l'anthropologie.



Ils ont alors signé une autorisation d'utilisation de leur image et de leur voix (Pièces n°3).

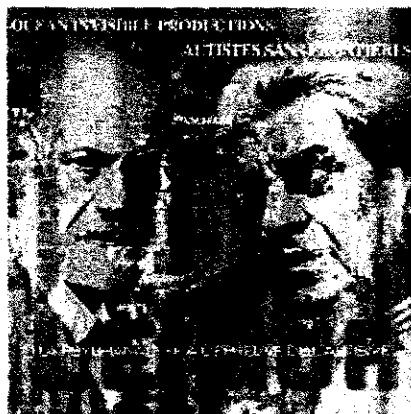
Monsieur Éric Laurent a été interviewé une heure.

Madame Esthela Solano a été interviewée 3 heures.

Monsieur Alexandre Stevens a été interviewé 2 heures.

M. Éric Laurent, Mme Esthela Solano et M. Alexandre Stevens n'ont pas même pu voir le film avant sa diffusion pour s'assurer de la fidélité de la retranscription de leurs interviews.

En septembre 2011, ils ont découvert avec stupéfaction que leurs interviews avaient été coupées et exploitées en les déformant aux fins d'un film partisan d'une durée de 52 minutes finalement intitulé « *Le mur* » et sous-titré « *la psychanalyse à l'épreuve de l'autisme* », produit par la coordination d'associations Autistes sans frontières et par la société Océan Invisible Productions (Pièces n°4 et 18).



On a dénaturé la pensée et les propos des intervenants en les réduisant ou en en déformant le sens par des commentaires. Ils sont fondés à agir, sur le fondement de leur droit moral et du droit à leur image, en responsabilité et en interdiction de diffusion du film.

En effet, ce film annoncé aux requérants comme un film « documentaire » (le mot documentaire est répété quatre fois dans le document que Mme Robert a fait signer aux requérants) est, en réalité, présenté au public comme une « **véritable démonstration par l'absurde de l'inefficacité de l'approche psychanalytique de l'autisme** » au bénéfice des méthodes éducatives et comportementales qu'il accrédirait (Pièces n°13 et n°19).

Sur le site <http://autisme.info31.free.fr/?p=1201> sur lequel se trouve diffusé le film litigieux, on peut même lire :



« *Sophie Robert a réalisé une longue enquête auprès d'une trentaine de pédopsychiatres-psychanalystes (dont Pierre DELION, Bernard GOLSE,...) afin de démontrer par l'absurde (de l'aveu même des principaux intéressés !) l'inefficacité de la psychanalyse comme traitement de l'autisme* ». (Pièce n°5).

Ainsi, contrairement aux mensonges de Madame Sophie Robert qui, pour les piéger, avait présenté son film aux intéressés comme un film documentaire (Pièce n°2), il s'est agi en réalité d'une **entreprise polémique** destinée à **ridiculiser la psychanalyse** au profit des traitements *cognitivo* comportementalistes (TCC), très à la mode aux États-Unis, qui ont pour but d'encourager l'adoption de comportements censés aider la personne à changer la manière dont elle se sent.

Ce film est disponible depuis le 8 septembre sur le site internet de la coordination d'associations Autistes Sans Frontières <http://www.autistessansfrontieres.com> (Pièce n°6).

Il est aussi diffusé sur de nombreux autres sites internet (Pièces n°5, 8, 9 et 14).

Son exploitation audiovisuelle est sérieusement envisagée, notamment sur la chaîne Arte.

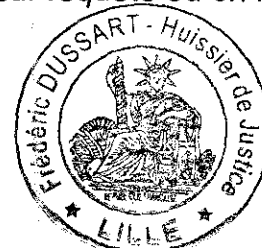
Sans succès, les requérants ont demandé à Madame Sophie Robert s'ils pouvaient obtenir une copie des rushes, c'est-à-dire une copie de la totalité des plans filmés résultant des interviews.

Ces rushes confirmeront que les propos des requérants ont été dénaturés dans le cadre de l'utilisation morcelée qui en a été faite dans le documentaire réalisé par Mme Sophie ROBERT.

En réalité, la situation est extrêmement urgente et périlleuse dans la mesure où ce film fait l'objet d'un luxe de publicités et de diffusions (Dépêche AFP, sites internet, blogs, etc...) (Pièces n°7 à 17) et qu'il existe un risque certain pour que sa réalisatrice détruise ces rushes afin d'échapper à toute interdiction judiciaire dont pourrait être frappée son film et plus généralement à toute action en responsabilité.

Ces rushes sont détenus par une personne à qui les requérants ont demandé à de nombreuses reprises de les représenter sans qu'elle y consente.

L'article 145 du code de procédure civile dispose : « *S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé* ».



La présente procédure est motivée par les risques de disparition des rushes compte tenu notamment de la finalité militante du documentaire réalisé.

### PAR CES MOTIFS

*Vu l'article 145 du code de procédure civile,  
Vu les articles 493 et suivants du code de procédure civile,  
Vu la requête et les pièces qui précèdent,*

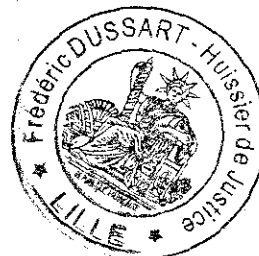
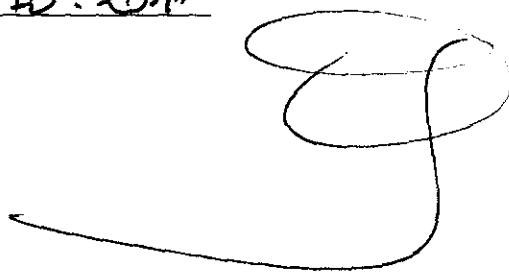
- Designier tel huissier de justice qu'il plaira au président du tribunal de grande instance de Lille, assisté si besoin est d'un commissaire de police et d'un serrurier et de toutes personnes de son choix pour le bon accomplissement de sa mission, et notamment d'un prestataire informatique de son choix, avec mission de :
  - se rendre au siège de la société OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS sis 2, Place aux Bleuets, 59000 LILLE et en tous lieux dans lesquels se trouvent les rushes concernés ;
  - Interpeller Mme Sophie ROBERT afin de connaître l'adresse où se trouvent lesdits rushes ;
  - Se faire remettre par Mme Sophie ROBERT, gérante, ou par toute personne entre les mains desquels ils se trouvent la totalité desdits rushes ;
  - En faire une ou plusieurs copie(s) par tous moyens qu'il remettra aux requérants ou à l'avocat par eux désigné ;
- Dire que l'huissier de justice sera saisi par le versement d'une provision à déterminer par le président du tribunal de grande instance qui devra être versée dans les huit jours de la présente ;
- Dire que l'huissier de justice devra commencer sa mission dans le délai de huit jours de sa saisine à peine de caducité de l'ordonnance à intervenir ;

Fait à

Lille,

Le

18-10-2011



**PIECES JOINTES A LA PRESENTE REQUETE :**

**Pièce n°1 :** Extrait K-bis de la société OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS

**Pièce n°2 :** Mail de Mme Sophie Robert du 30 septembre 2010

**Pièce n°3 :** Autorisations d'utilisation

**Pièce n°4 :** Extrait du site <http://www.autistessansfrontieres.com>

**Pièce n°5 :** Extrait du site <http://autisme.info31.free.fr/?p=1201>

**Pièce n°6 :** Extrait du site de l'association Autistes Sans Frontières  
<http://www.autistessansfrontieres.com>

**Pièce n°7 :** Dépêche AFP

**Pièce n°8 :** Extrait du site [http://www.lexpress.fr/actualites/1/economie/autisme-un-documentaire-militant-sur-l-approche-psychanalytique\\_1027532.html](http://www.lexpress.fr/actualites/1/economie/autisme-un-documentaire-militant-sur-l-approche-psychanalytique_1027532.html)

**Pièce n°9 :** Extrait du site <http://www.lespremieresclasses.fr/home.php>

**Pièce n°10 :** Extrait du site <http://www.grid-france.fr/actualite/322-nouveau-documentaire-laquo-le-mur-la-psychanalyse-a-l-epreuve-de-l-autisme-raquo>

**Pièce n°11 :** Extrait du site  
<http://www.lematin.ma/Actualite/Journal/Article.asp?idr=116&id=156390>

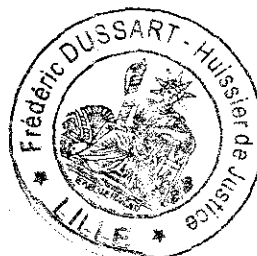
**Pièce n°12 :** Extrait du site [http://www.tahiti-infos.com/Un-documentaire-militant-sur-la-conception-psychanalytique-de-l-autisme\\_a31062.html](http://www.tahiti-infos.com/Un-documentaire-militant-sur-la-conception-psychanalytique-de-l-autisme_a31062.html)

**Pièce n°13 :** Extrait du site  
<http://psychotherapeute.wordpress.com/2011/09/11/nouveau-documentaire-le-mur-la-psychanalyse-a-lepreuve-de-lautisme/>

**Pièce n°14 :** Extrait du site [http://www.dailymotion.com/video/xkxxkk\\_2eme-partie-le-mur-la-psychanalyse-a-l-epreuve-de-l-autisme\\_news](http://www.dailymotion.com/video/xkxxkk_2eme-partie-le-mur-la-psychanalyse-a-l-epreuve-de-l-autisme_news)

**Pièce n°15 :** Extrait du site <http://sante.planet.fr/a-la-une-autisme-un-documentaire-militant-sur-l-approche-psychanalytique.101256.2035.html>

**Pièce n°16 :** Extrait du site [http://www.maxisciences.com/autisme/autisme-un-documentaire-revele-l-039-approche-inadaptee-de-la-psychanalyse\\_art16812.html](http://www.maxisciences.com/autisme/autisme-un-documentaire-revele-l-039-approche-inadaptee-de-la-psychanalyse_art16812.html)



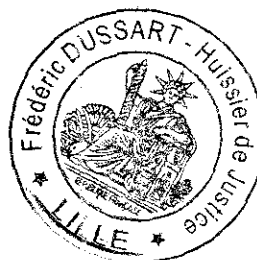
**Pièce n°17** : Extrait du site

<http://monenfantbleu.canalblog.com/archives/2011/09/12/22013469.htm>

!

**Pièce n°18** : Film « *Le mur* » et sous-titré « *la psychanalyse à l'épreuve de l'autisme* »

**Pièce n°19** : Interview de Mme Sophie Robert sur  
[http://autisme.info31.free.fr/?attachment\\_id=1233](http://autisme.info31.free.fr/?attachment_id=1233)





## ORDONNANCE

Vu l'article 145 du code de procédure civile,  
Vu les articles 493 et suivants du code de procédure civile,  
Vu la requête et les pièces qui y précèdent,  
**PIERRE MATHREAS**  
Premier Vice-Président

Nous, président du tribunal de grande instance de Lille,

- Nommons ~~la S.C.P. M<sup>c</sup> DUSSART~~, huissier de justice près le tribunal de grande instance de Lille, assisté si besoin est d'un commissaire de police ~~et d'un serurier~~ et de toutes personnes de son choix pour le bon accomplissement de sa mission, et notamment d'un prestataire informatique de son choix, avec mission de :
  - se rendre au siège de la société OCEAN INVISIBLE PRODUCTIONS sis 2, Place aux Bleuets, 59000 LILLE et en tous lieux dans lesquels se trouvent les rushes concernés ;
  - Interpeller Mme Sophie ROBERT afin de connaître l'adresse où se trouvent lesdits rushes ;
  - Se faire remettre par Mme Sophie ROBERT ou par toute personne entre les mains desquels ils se trouvent la totalité desdits rushes ;
  - En faire une ou plusieurs copie(s) par tous moyens qu'il remettra aux requérants ou à l'avocat par eux désigné ;
- ~~Disons que l'huissier de justice sera saisi par le versement d'une provision de \_\_\_\_\_ qui devra être versée dans les huit jours de la présente ;~~
- Disons que l'huissier de justice devra effectuer sa mission dans le délai de huit jours de sa saisine à peine de caducité de l'ordonnance à intervenir ;

Fait en notre cabinet à Lille, le 18.10.2011

Le



